

Paris, le 11/03/2021 - La présente note a pour objectif de présenter aux pouvoirs publics les difficultés auxquelles feront face les éleveurs transhumants pour l'application du nouveau règlement bio 2018/848, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Transhumance bio : une nouvelle règle hors-sol

Pour rappel à partir du 1er janvier 2022, la nouvelle règle sera la suivante :

“Au cours des périodes de transhumance, les animaux biologiques peuvent paître sur des terres non biologiques lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. Au cours de cette période, les animaux biologiques et les autres animaux sont détenus séparément.”

RUE 2018/848, Annexe II, Partie 2, 1.4.2.2.2.

La partie soulignée (qui est apparue dans le nouveau règlement), impose la séparation des animaux. Selon les interprétations réglementaires, cette séparation pourrait s'appliquer au seul trajet de la transhumance, ou bien également à la période d'estive. Dans tous les cas, cette règle pose de réels problèmes organisationnels aux éleveurs transhumants, sans qu'elle soit justifiée au regard des principes de la bio, ou des exigences de traçabilité. Ainsi, elle met en péril des pratiques dont l'utilité environnementale et culturelle est pourtant reconnue.

Pourquoi ce n'est matériellement pas possible de séparer les animaux bio et non bio pour la transhumance ?

Lors d'une transhumance, les animaux de plusieurs élevages sont rassemblés pour être menés en estive. Ces groupes de troupeaux mélangent souvent animaux certifiés bio et non bio. Pour respecter la nouvelle règle mentionnée ci-dessus, il faudrait faire des transhumances 100% bio. Cette hypothèse a très peu de chance d'aboutir dans la pratique. En effet, la transhumance rassemble des éleveurs d'une même vallée, ou des éleveurs partageant l'usage commun d'estives (groupement pastoral), ou partageant une même vision de la montagne. Cette mutualisation permet le plus souvent l'embauche d'un ou plusieurs bergers, à qui seront confiées la garde et les soins aux bêtes. Ainsi, comme tous les éleveurs d'une même vallée ou d'un même groupement ne sont pas certifiés bio, les mélanges de troupeaux mixtes sont monnaie courante. Il serait à la fois malaisé, coûteux et antinomique avec l'esprit des transhumances de créer une séparation entre bio et non bio.

Cette séparation lors de l'estive (si elle était exigée) est encore plus improbable, la fonction même des estives étant de faire pâturer de larges troupeaux sur de grands espaces ouverts. A noter d'ailleurs que dans les estives, la seule ressource alimentaire est la ressource fourragère sur pied des estives (correspondant ainsi à l'impératif de pâturage du règlement bio). Ainsi, les éleveurs qui bénéficient des estives collectives, et qui ne parviendraient pas à répondre à cette exigence réglementaire, devront trouver ailleurs l'alimentation qu'ils tiraient de l'estive, perdant ainsi en autonomie fourragère.

Le mélange d'animaux bio et non bio ne présente aucun risque de confusion des animaux à l'issue de la transhumance

Les règles européennes d'identification des animaux d'élevage assurent le suivi d'une information complète de la naissance de l'animal à son abattage. Sans ce passeport, les animaux ne peuvent pas circuler et être commercialisés. Tous les animaux transhumants sont soumis à ces règles d'identification, interdisant toute confusion.

En plus de cela, les animaux d'un même troupeau mélangé en transhumance sont marqués (souvent par un marquage couleur) pour que le berger en estive puisse distinguer les troupeaux dont il a la charge. Cela leur permet d'ailleurs de respecter les préconisations du cahier des charges bio en matière de prophylaxie sur les animaux certifiés dont ils ont la charge.

La transhumance : une pratique qu'il faut favoriser

Comme expliqué plus haut, la nouvelle règle de séparation des troupeaux bio et non bio à la transhumance va complexifier cette pratique, alors même que la France promeut actuellement son inscription au Patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO.

On peut lire sur le site du Ministère de l'agriculture :

“En France, la transhumance est pratiquée dans les Pyrénées, les Alpes, le Massif Central, la Corse, les Vosges et le Jura. Ces territoires de haute et moyenne montagne offrent de vastes étendues très appréciées des brebis, des moutons et des vaches qui y pâturent une grande partie de l'année. Grâce aux troupeaux et à l'estivage, ces terres ne sont pas envahies par les broussailles. Ces terres sont riches d'une grande biodiversité et créent une mosaïque de paysages et de terroirs d'exception à l'origine de 50 Appellations d'origine protégée (AOP) et de 35 Label rouge en viande et fromage.”

Pour toutes ces raisons, la transhumance doit être facilitée et soutenue. A terme, il serait louable que les transhumances soient 100% bio, non pas en séparant les élevages, mais en amenant, par l'échange de pratiques entre éleveurs, et par des politiques de soutien ambitieuses, à la conversion des troupeaux non bio.

Nous invitons donc les pouvoirs publics à porter, au niveau européen, l'idée d'une correction du nouveau règlement bio sur ce point, par une procédure de *Corrigendum* ou par une modification du règlement.